

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

**Règlement 15-895**

**Règlement régissant l'utilisation des services de l'écocentre**

---

Attendu que la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur la qualité de l'environnement* confèrent aux municipalités certains pouvoirs dans les domaines de l'environnement, des matières résiduelles, des nuisances et de la salubrité ;

Attendu qu'à ce jour, aucun règlement ne régit l'utilisation des services offerts à l'écocentre ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat désire encadrer l'utilisation de l'écocentre ;

Attendu l'augmentation du nombre de visites à l'écocentre ces dernières années ainsi que l'augmentation des matières acceptées ;

Attendu que la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* fixe, d'ici fin 2015, des objectifs de récupération de matériaux de construction, de rénovation et démolition ;

Attendu que l'objectif de l'écocentre est de fournir un service accessible aux citoyens afin d'optimiser la récupération, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles produites sur le territoire de la Municipalité et non admissibles dans la collecte porte-à-porte traditionnelle ;

Attendu qu'un avis de motion a été déposé à la séance régulière du 9 février 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il peut être référé au dit règlement comme étant le règlement numéro 15-895.

**ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**Article 2.1 – Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation des services offerts à l'Écocentre de la Municipalité de Saint-Donat sur lesquels elle a compétence.



## Article 2.2 – Application

Le présent règlement s'applique à tous les contribuables de la Municipalité de Saint-Donat, ainsi qu'à quiconque effectuerait un dépôt sauvage sur le site de l'écocentre.

## Article 2.3 – Objectif de l'écocentre

L'objectif de l'écocentre est de fournir aux usagers admissibles un service de dépôt volontaire de matériaux afin d'optimiser le tri, la récupération, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles produites sur le territoire de la Municipalité.

## Article 2.4 – Localisation

L'écocentre est situé au 214, chemin du Long-de-la-Rivière à Saint-Donat, Québec, J0T 2C0. Une seule entrée est disponible par le chemin du Long-de-la-Rivière.

## Article 2.5 – Composition de l'écocentre

L'écocentre est composé de

- a. Un pavillon d'accueil
- b. Un conteneur ouvert pour les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)
- c. Un conteneur ouvert pour le métal;
- d. Un conteneur ouvert pour les encombrants destinés à l'enfouissement
- e. Des bacs roulants bleus pour la récupération
- f. Une zone délimitée pour l'entreposage des pneus
- g. Une zone délimitée pour les branches
- h. Une zone délimitée pour les souches
- i. Une zone délimitée pour les résidus verts
- j. Une zone délimitée pour la terre
- k. Une zone délimitée pour le sable et le gravier
- l. Un conteneur fermé pour les résidus domestiques dangereux (RDD)
- m. Un conteneur fermé pour les encombrants réutilisables
- n. Un conteneur fermé pour la récupération des produits électroniques.

## Article 2.6 – Terminologie

**Biphényles polychlorés (BPC) :** Produit chimique industriel utilisé dans la fabrication de matériel électronique, d'échangeurs de chaleur, de systèmes hydrauliques et quelques autres applications.

**Branche :** Toute branche de moins de 25 cm (1 po) de diamètre.

**Contribuable :** Un résident propriétaire, ou un locataire ayant son adresse permanente à Saint-Donat. Cette définition inclut aussi le conjoint du propriétaire ou du locataire

**CRD :** Résidus de construction, de rénovation et de démolition d'un ouvrage ou d'une structure.



**Déchet d'équipement électrique** : Tout équipement, autre que les produits électroniques, fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs.

**Déchets domestiques** : Déchets issus des activités quotidiennes de résidences privées.

**Dépôt sauvage** : Tout dépôt d'éléments sur le site sans autorisation.

**Déchet ultime** : Toute matière à l'exception des matières recyclables, matières compostables, des matières de type CRD, des halocarbures, des fumiers, boues, résidus liquides de toute nature et des matières résiduelles fertilisantes, des résidus domestiques dangereux (RDD), des pneus, des morceaux d'automobiles, des déchets biomédicaux, des résidus verts et des encombrants ménagers. Tout déchet ultime est éliminé dans un site d'enfouissement.

**Encombrants ménagers** : Objets volumineux ne pouvant pas être disposés dans le bac de collecte des matières résiduelles. Les encombrants peuvent être de type métallique et non métallique. Les encombrants ménagers sont des objets pouvant être facilement déplaçables et ne faisant pas partis de la structure du bâtiment.

**ICI** : Les ICI regroupent les immeubles utilisés à des fins industrielles, commerciales et institutionnelles.

**Municipalité** : Municipalité de Saint-Donat.

**Objet réutilisable** : Tout encombrant en bon état et pouvant être réutilisé.

**Petite embarcation** : Coque d'embarcation d'un maximum de 4.9 m (16 pieds) sans équipement mécanique et hydraulique.

**Produit électronique** : Tout ordinateur, portable, poste de radio, téléviseur, téléphone portable, appareil photo et console de jeux. Tout déchet pouvant être collecté par l'Association pour le Recyclage des produits électroniques (ARPE Québec).

**RDD** : Tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des matières dangereuses. Ces matières peuvent présenter un ou plusieurs pictogrammes suivants sur son étiquette : (ex : peinture, huiles usagées, solvants, bouteille de propane) :



Corrosif



Explosif



Inflammable



Toxique

**Résidu minéral** : Tout ce qui est sable, gravier et roche non contaminée.

**Résidu vert** : Tout résidu organique végétal qui découle de l'entretien des terrains (feuilles mortes, brindilles, fleurs, pelouse tondu et terre organique).

**Souche** : Toute souche, bûche et branche de plus de 25 cm (10 po) de diamètre.

### **ARTICLE 3 – USAGERS ADMISSIBLES**

#### **Article 3.1 – Usagers admissibles**

L'accès et l'utilisation de l'écocentre de la Municipalité sont strictement réservés aux contribuables de la Municipalité de Saint-Donat. Une preuve de propriété ou de location permanente ou annuelle d'un bien immobilier localisé à Saint-Donat est obligatoire.

Seules les matières générées sur un terrain utilisé à des fins résidentielles, situé à Saint-Donat, sont admises à l'écocentre.

Toute personne désirant déposer des matières produites sur un terrain utilisé à des fins commerciales, industrielles, institutionnelles ou à des fins d'exploitation de richesses naturelles ne peut pas être admise aux services offerts à l'écocentre, à l'exception des matières suivantes :

- des résidus de CRD, produits sur le territoire de Saint-Donat, déposés par un représentant du ICI, en dehors des journées portes ouvertes (réservées aux résidents) et respectant les règles de conduite décrites à l'article 5
- du carton et des produits électroniques déposés par un ICI, en tout temps.

Une personne non-contribuable ou le représentant d'un ICI, souhaitant déposer des matières admissibles produites sur un terrain utilisé à des fins résidentielles situé à Saint-Donat et dont il n'est pas propriétaire, devra présenter une procuration signée par un usager admissible conformément à l'article 5.4.

Pour avoir accès aux services offerts à l'écocentre, tout usager admissible doit se conformer aux règles de conduites décrites à l'article 5.

#### **Article 3.2 – Usagers non admissibles**

Il est strictement interdit à toute personne non-contribuable de la Municipalité de Saint-Donat d'avoir accès ou d'utiliser les services de l'écocentre.

Les ICI désirant déposer des matières produites sur un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles ne sont pas admissibles, à l'exception des dispositions prévues à l'article 3.1.



## **ARTICLE 4 - MATIÈRES ADMISSIBLES**

### **Article 4.1 – Matières résiduelles admissibles**

Les matières résiduelles admissibles à l'Écocentre sont :

- a. Les résidus domestiques dangereux (RDD)
- b. Les encombrants et appareils ménagers ou électriques d'usage résidentiel
- c. Les gros encombrants métalliques
- d. Les pneus avec ou sans jante
- e. Les résidus verts à l'exception des plantes reconnues comme exotiques et envahissantes
- f. Les résidus minéraux non contaminés
- g. Les produits électroniques
- h. Les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) non toxiques à l'exception des résidus de béton, de brique et d'asphalte
- i. Les matières recyclables indiquées dans la charte des matières recyclables de la collecte sélective du Québec
- j. Les matières organiques de table
- k. Les encombrants réutilisables
- l. Les déchets ultimes préalablement triés et disposés dans un sac transparent
- m. Les petites embarcations

Seules les matières produites sur le territoire de Saint-Donat sont admissibles à l'écocentre.

### **Article 4.2 – Matières résiduelles non admissibles**

Les matières résiduelles non admissibles à l'écocentre sont :

- a. La terre et le sable contaminés
- b. Les résidus de béton, de brique et d'asphalte
- c. Les boues de fosses septiques
- d. Les matières explosives et les munitions d'armes à feu
- e. Les déchets médicaux et animaux
- f. Les déchets des activités commerciales, industrielles et institutionnelles (ICI), à l'exception des dispositions prévues à l'article 3.1
- g. Les déchets radioactifs
- h. Tout matériel contenant de l'amiante, des BPC ou du cyanure
- i. Les feux d'artifice
- j. Les déchets domestiques non triés disposés dans un sac transparent
- k. Les véhicules et les pièces de motorisation

Le préposé présent sur le site peut, en tout temps, refuser une matière qu'il juge non admissible.

### **Article 4.3 – Quantité de matières résiduelles admissibles**

Il n'y a aucune quantité maximale de matières admissibles pouvant être apportée à l'Écocentre, pourvu que le dépositaire respecte les règles de conduite prévues à l'article 5.



#### **Article 4.4 – Propriété des matières**

Toute matière résiduelle déposée à l'Écocentre devient la propriété de la Municipalité, dès qu'elles sont retirées du véhicule ou de la remorque.

Il est interdit de récupérer des matières et de les sortir du site à l'exception des matières suivantes :

- a. Copeaux de bois
- b. Terre
- c. Bûches
- d. Encombrants et autres objets réutilisables
- e. Compost

L'autorisation de l'exploitant est nécessaire afin de récupérer les matières préalablement listées.

#### **Article 4.5 – Encombrants et autres objets réutilisables**

Les articles autorisés à être déposés pour cette catégorie de matières sont :

- a. Les gros électroménagers fonctionnels (poêle, frigo, laveuse, sècheuse, lave-vaisselle)
- b. Les petits électroménagers fonctionnels (micro-ondes, grille-pain, bouilloire, fer à repasser, etc.)
- c. Les appareils électroniques fonctionnels (ordinateurs et périphériques, chaînes stéréo, TV, etc.)
- d. Les appareils d'exercices
- e. Les matelas (propre et dans un sac de plastique)
- f. Les meubles en bon état
- g. Les vélos fonctionnels

Les articles n'étant pas autorisés à être déposés dans cette catégorie de matières sont :

- a. Les vêtements et chaussures
- b. Les résidus de CRD tels que les portes et fenêtres
- c. La vaisselle et les chaudrons
- d. Les tapis
- e. Les outils
- f. Les pièces d'automobiles
- g. Tout article endommagé, malpropre ou qui ne fonctionne pas.

#### **Article 4.6 – Cueillette volontaire des encombrants et autres objets réutilisables**

Tout usager admissible peut récupérer des encombrants et autres objets réutilisables.

Il doit avoir l'équipement nécessaire pour effectuer le transport de façon sécuritaire.

Le préposé peut refuser à une personne ne possédant pas l'équipement nécessaire de récupérer un objet.



Les objets recueillis doivent servir à un usage personnel ou à des fins humanitaires, et non à la vente de ceux-ci.

Toute personne qui récupère des encombrants ou autres objets réutilisables doit fournir au préposé à l'accueil les informations suivantes : nom, adresse civique à Saint-Donat et numéro de téléphone.

## **ARTICLE 5 - RÈGLES DE CONDUITE**

### **Article 5.1 – Heures d'ouverture**

L'écocentre est ouvert 7 jours par semaine, de 8 h 30 à 17 h 30.

En dehors des heures d'ouverture, il est interdit de pénétrer, de circuler et de déposer des matières sur le site de l'écocentre, à moins de posséder une autorisation municipale ou de l'exploitant de l'écocentre.

### **Article 5.2 – Véhicules autorisés**

Pour avoir accès à l'écocentre de Saint-Donat, l'utilisateur admissible doit se présenter avec l'un des véhicules suivants :

- a) Une automobile
- b) Un camion muni d'une boîte (type pick-up)
- c) Une fourgonnette
- d) Tout véhicule autorisé muni d'une remorque ne dépassant pas une longueur totale maximale de 14 mètres (45 pieds), incluant le véhicule

Les véhicules suivants ne sont pas admis au sein de l'écocentre :

- a. Les camions munis de 6 roues et plus
- b. Les camions à benne versante
- c. Les véhicules tout-terrain (VTT)
- d. Les véhicules disposant d'une capacité de stockage pouvant dépasser 4,50 mètres cubes (16 pieds cubes ou une demi-verge cube)
- e. Tout véhicule muni d'une remorque dont la longueur totale maximale est supérieure à 14 mètres (45 pieds), incluant le véhicule

Les véhicules disposant d'une immatriculation commerciale pourront être autorisés si l'utilisateur est admissible aux conditions de l'article 3.1, que la nature des matières résiduelles respecte l'article 4.1 et que l'utilisateur se conforme aux règles de conduite énoncées à l'article 5.

### **Article 5.3 – Procédure d'entrée**

Lorsqu'il pénètre sur le site de l'écocentre, tout usager doit déclarer au préposé :

- a. Son identité, soit son nom ainsi que son adresse civique à Saint-Donat



- b. La nature et la provenance des matières qu'il souhaite déposer
- c. S'il y a lieu, une procuration, conformément à l'article 5.4

L'utilisateur admissible doit, à la demande du préposé, lui présenter une preuve d'identité sur laquelle on y retrouve son nom ainsi qu'une photographie récente.

Tout usager de l'écocentre doit attendre le préposé à l'accueil avant d'accéder aux sites de dépôt.

En cas de doutes ou d'abus du droit d'entrée, le préposé peut refuser l'accès à un usager.

#### **Article 5.4 – Procuration**

Tout usager admissible peut, par procuration, désigner une personne qui utilisera les services de l'Écocentre en son nom. Cette procuration doit obligatoirement inclure :

- a. Les noms et prénoms de l'utilisateur admissible;
- b. L'adresse civique à Saint-Donat de l'utilisateur admissible;
- c. L'adresse civique permanente de l'utilisateur admissible, si différente de celle à Saint-Donat
- d. Un numéro de téléphone permettant de contacter l'utilisateur admissible
- e. Les noms et prénoms du représentant visé par la procuration ainsi que son adresse civique (une preuve d'identité doit être présentée au préposé)
- f. Le nom de l'entreprise et son adresse civique (si applicable)
- g. Le numéro du permis émis par la Municipalité (si applicable)
- h. La date le jour de la signature
- i. La durée couverte par la procuration (ne peut pas excéder un mois)
- j. Les signatures de l'utilisateur admissible et du représentant autorisé

#### **Article 5.5 – Dispositions lors d'une visite**

Tout usager se doit de respecter le tri des matériaux et déposer les matières à l'endroit approprié, indiqué par le préposé et la signalisation.

Tout usager doit ramasser tout objet étant tombé à côté de son véhicule et en disposer dans l'espace approprié.

Tout usager se doit de vider les sacs de plastique contenant les résidus verts et disposer des sacs dans l'espace autorisé.

Tout usager doit, pour déposer des RDD, utiliser des contenants hermétiques et bien les identifier.





Tout sac contenant des déchets ultimes ou matières recyclables doit être préalablement trié et disposé dans des sacs transparents afin que le préposé puisse contrôler la qualité du tri.

Toute matière compostable doit être triée préalablement et disposée dans des sacs de compostage.

#### **Article 5.6 – Interventions interdites sur le site**

Sur le site, il est interdit de :

- a. Fumer, d'utiliser un briquet, une allumette ou tout objet pouvant provoquer des flammes
- b. Flâner
- c. Laisser une personne de moins de 16 ans sans surveillance d'un adulte
- d. Laisser un animal en liberté
- e. Déposer des objets à l'intérieur et à l'extérieur du site lorsque celui-ci est fermé
- f. Descendre dans les conteneurs
- g. Endommager les clôtures, grilles d'accès, bâtiments, conteneurs et équipement en général
- h. Laisser le moteur d'un véhicule allumé durant le déchargement
- i. Pénétrer et circuler sur le site en dehors des heures d'ouverture de l'écocentre
- j. Agresser physiquement ou verbalement toute personne située sur le site, y compris un préposé.

#### **Article 5.7 – Responsabilités**

La Municipalité et l'exploitant de l'écocentre n'ont aucune responsabilité en cas d'accident entre usagers et de vols dans l'enceinte de l'Écocentre. Les usagers sont responsables des dégâts qu'ils pourraient occasionner.

### **ARTICLE 6 – FRAIS D'UTILISATION**

#### **Article 6.1 – Frais d'utilisation**

Il n'y a aucuns frais d'utilisation reliés au dépôt des matières admissibles à l'exception des matières suivantes :

- a. des pneus avec jante
- b. des résidus de CRD
- c. des petites embarcations

Des frais sont également exigés pour l'achat du compost ou des sacs compostables.

La tarification pour les services payants est définie annuellement en date du 1<sup>er</sup> janvier. Elle est affichée sur le bâtiment d'accueil de l'écocentre et sur le site Internet de la Municipalité.

Lors des journées portes ouvertes, il n'y a aucuns frais s'appliquant sur le dépôt des résidus de CRD, des pneus avec jante et des petites embarcations.



## **Article 6.2 – Facturation**

La Municipalité autorise l'exploitant mandaté par contrat à facturer les services payants offerts à l'écocentre aux usagers admissibles.

## **ARTICLE 7 - APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### **Article 7.1 – Application**

Tout officier municipal désigné peut appliquer les dispositions du présent règlement et donner des constats d'infraction.

Les préposés de l'écocentre font également office d'autorité et communiquent avec les officiers municipaux responsables de l'application en cas d'infraction au règlement.

Le préposé de l'écocentre dispose de l'autorité pour refuser l'accès ou expulser tout usager non admissible contrevenant au présent règlement ou tout usager faisant l'usage de violence physique ou verbale.

En tout temps, tout préposé ou officier municipal autorisé à l'application du règlement peut :

- a. Contrôler l'admissibilité des usagers
- b. Vérifier le type et la provenance des matières
- c. Vérifier les endroits où les matières doivent être disposées
- d. Assurer la circulation sur le site
- e. Assurer la sécurité sur le site

Ces personnes peuvent requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour les aider dans l'exécution de leur mandat.

### **Article 7.2 Infraction**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

### **Article 7.3 - Avis et constats d'infraction**

Tout préposé ou officier à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., C-25.1).

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende minimale de 100 \$ et maximale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique. L'amende minimale est de 500 \$ et maximale de 1000 \$ pour une personne morale.



En cas de récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et maximale de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique. L'amende minimale est de 1000 \$ et de 2000 \$ maximum si le contrevenant est une personne morale.

Tout contrevenant peut se voir interdire l'accès pour une période de jours, déterminée par l'exploitant ou la Municipalité.

#### **ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du 9 mars 2015.

---

Sophie Charpentier,  
Secrétaire-trésorière et  
directrice générale

---

Joé Deslauriers, maire

#### **CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)**

- Avis de motion le 9 février 2015
- Adoption du règlement le 9 mars 2015
- Résolution numéro 15-03-082
- Avis public- affichage : 10 mars 2015
- **Entrée en vigueur : 9 mars 2015**

